

tel délai qui sera fixé par telle cour ou tel juge, à moins que le seigneur poursuivi ne fasse voir que le lot de terre ainsi demandé en concession forme partie des terres qu'il s'est réservées sous l'autorité de la loi, comme domaine et pour son usage particulier, ou qu'il n'est pas tenu de faire telle concession; et dans tous les cas où il serait plus conforme à l'équité d'ordonner qu'un lot de terre autre que celui demandé sera concédé au demandeur, il sera loisible à telle cour ou à tel juge de le faire; et lorsque, après le délai fixé, le seigneur aura négligé de passer titre de concession en faveur du demandeur, tel jugement lui tiendra lieu de titre de concession pour le lot de terre qui y aura été désigné, aux conditions qui y auront été spécifiées, pour toutes fins que de droit.

Jugement en faveur du demandeur lui tiendra lieu de titre.

Si le lot fait partie d'une montagne, etc. sucrerie, etc.

XIII. Chaque fois qu'il paraîtra à la dite cour ou au dit juge que le lot de terre demandé en concession n'est pas susceptible de culture, ou forme partie d'une montagne, côteau, rocher ou autre terrain qu'il serait nécessaire ou avantageux de réserver pour la confection du sucre d'érable, soit par ceux qui auront acquis ce droit par convention avec le seigneur, soit par les censitaires de la seigneurie sans distinction, ou pour tout autre objet d'utilité publique dans telle seigneurie, il sera loisible à la dite cour ou au dit juge de rejeter telle demande.

Comment sera rejeté l'exception prétendant que la terre demandée fait partie du domaine.

XIV. Dans toute telle demande en concession, l'exception fondée sur l'allégué que le lot demandé forme partie des terres réservées par le seigneur comme domaine et pour son usage particulier, sera rejetée sur la preuve faite par deux témoins dignes de foi et non contredite que le seigneur ou son agent a, dès avant la demande intentée, refusé d'indiquer au demandeur le site et l'étendue des terres par lui ainsi réservées, ou qu'il a indiqué comme formant tel domaine, des terres dans lesquelles le lot demandé en concession ne se trouvait pas compris.

Point d'appel.

XV. Et tout jugement rendu sur une demande en concession soit par la cour supérieure ou par un des juges d'icelle soit par une cour de circuit sera final et sans appel.

REUNION AU DOMAINE.

Dispositions pour faciliter la réunion des terres au domaine.

XVI. Et pour rendre plus facile et moins dispendieuse aux seigneurs et aux censitaires, la réunion de certaines terres au domaine de la seigneurie dans les cas prévus par la loi, qu'il soit statué: que tout seigneur, pourra, par une seule et même action ou demande en forme de requête libellée, sommer et poursuivre, devant la cour supérieure seigeant dans le district où telle seigneurie, ou la plus grande partie de telle seigneurie, est située, quelque nombre que ce soit, de personnes possédant des terres dans telle seigneurie, à condition de les établir et d'y tenir feu et lieu, et qui auront manqué à rem-